

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 17 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de BRUGNON Philippe (pouvoir à MANCEAUX Patrick) et LHÉRON Cédric (pouvoir à PEIFFERT Nadine). Mme CARPENTIER-HENRY Sabrina a été nommée secrétaire de séance.

I/Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la Présidence de M TOULLEC Alain Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Le plus âgé des membres présents du Conseil a pris la présidence de l'assemblée et a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

II/ Election du Maire

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

M Didier PINÇONNET a été élu à l'unanimité (15 voix pour).

III/ Élection des adjoints

Sous la présidence de M PINÇONNET élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. M MANCEAUX Patrick, Mme CARPENTIER-HENRY Sabrina, M LHERMITE Yann ont été élus (13 voix pour, 2 bulletins blancs).

IV/ Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire des attributions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DÉCIDE** de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

-prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

-accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Autorise le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint

En cas d'empêchement du maire, les attributions visées ci-dessus sont déléguées à l' élu agissant en suppléance

V/ Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- de fixer l'indemnité du maire à 75 % du montant de référence, soit un mensuel de 1717.17 €, conformément à sa demande en date du 20 mars 2026- de fixer à compter du 26 mars 2026 les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

1er adjoint : 75 % soit un mensuel de 659.12 €,

2ème adjoint : 75 % soit un mensuel de 659.12 € et

3ème adjoint : 75 % soit un mensuel de 659.12 €